

Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2020/163

BIDART, LE 03 JUIN 2020

OBJET : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU LITTORAL, DES PLAGES ET DE LA POLICE DES BAINS EN MER.

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213,

VU les Pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code rural et de la pêche maritime,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1, R. 411-1 à R. 412-7 et R. 644-2 ,

VU le Code du Sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 311-2 et R. 212-7,

VU la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,

VU le Décret n°88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer, notamment son article n°12,

VU le Décret n°90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins,

VU le Décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à la coordination des actions de l'État en mer,

VU le Décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

VU le Décret n° 727-2009 du 18 juin 2009 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.

VU le Décret n°2010-1261 du 22 octobre 2010 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,

VU le Décret n°2012-160 du 31 janvier 2012 relatif aux activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique,

VU le Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

VU le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'Arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°20-1991 en date du 21 mai 1991 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique,

VU l'Arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2006-038 du 26 juin 2006 modifié par l'arrêté n°2019/030 du 16 mai 2019 portant interdiction de mouillage dans la bande des 300 mètres du littoral des Landes et des Pyrénées Atlantiques,

VU l'Arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2011/46 du 08 juillet 2011 modifié par l'Arrêté n°2012-92 du 19 juillet 2012 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'Arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018/49 du 01 juin 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Bidart,

VU l'Arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 5 janvier 1967 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,

VU l'Arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage et de pêche du goémon sur le Domaine public maritime,

VU l'Arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

VU l'Arrêté du 22 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz (zone spéciale de conservation)



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

Bidart

B I D A R T E

VU l'Arrêté municipal n°2014/343 du 4 juin 2014 relatif à l'interdiction de la baignade et de la pratique des activités nautiques dans le fleuve « Uhabia » et son embouchure,
VU les Arrêtés municipaux n°2015/092, n°2015/317, n°2012/539 et n°2017/1042 relatifs aux risques d'éboulement rocheux et d'effondrement des falaises,

CONSIDÉRANT les risques particuliers liés à l'océan et à la configuration du littoral de la commune,
CONSIDÉRANT la forte fréquentation des plages constatée entre le 1^{er} juin et le 30 septembre,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de police pour réglementer l'accès au littoral et la surveillance des baignades et des plages afin d'assurer la sécurité des baigneurs et usagers des plages,



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

ARRÊTE :

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU LITTORAL

ARTICLE 1 — Considérant l'instabilité des falaises et le danger d'isolement en cas de marée montante, l'accès et la position statique au pied des falaises est interdit.

ARTICLE 2 — Il est formellement interdit de circuler et de s'installer sur et à proximité des enrochements existants le long du front de mer.

ARTICLE 3 — Divers ouvrages maritimes pouvant être submergés par la mer, l'attention du public est attirée sur le fait qu'il y a lieu de rester vigilant.

ARTICLE 4 — La circulation de tous véhicules est interdite sauf véhicules de secours et de service sur les plages.

ARTICLE 5 — La baignade et toute activité nautique sont interdites dans le fleuve « Uhabia » ainsi que dans la limite de 50 mètres de part et d'autre de l'embouchure de ce fleuve.

DÉLIMITATION DES ZONES RÉGLEMENTÉES DES PLAGES

ARTICLE 6 — Il est créé 6 zones réglementées réservées à la baignade et aux activités nautiques dans la limite des 300 mètres des eaux contiguës au territoire de la commune.
Ces zones sont matérialisées sur site par des panneaux et délimitées du Sud au Nord comme suit :

Pour la Plage de Parlementia :

Au Sud, par la limite territoriale des communes de Bidart et de Guéthary.

(43° 25.626'N / 1° 36.508'O)

Au Nord, par la barre rocheuse au droit de la propriété « Emak Bakea »

(43° 25.774'N / 1° 36.299'O)

Pour la Plage de l'Uhabia :

Au Sud, par la falaise de Parlementia.

(43° 25.838'N / 1° 36.150'O)

Au Nord, à 50 mètres à droite du fleuve Uhabia.

(43° 25.947'N / 1° 35.991'O)

Pour la Plage du Centre :

Au Sud, par la barre rocheuse au droit du site Camboenia.

(43° 26.131'N / 1° 35.860'O)

Au Nord, par la falaise de la Madeleine.

(43° 26.332'N / 1° 35.688'O)

Bidart

B I D A R T E

Pour la Plage d'Erretegia :

Au Sud, par l'avancée de la falaise.

(43° 26.725'N / 1° 35.453'O)

Au Nord, par l'avancée de la falaise.

(43° 26.785'N / 1° 35.369'O)

Pour la Plage du Pavillon Royal :

Au Sud, par la barre rocheuse au droit du château de la Reine Nathalie de Serbie.

(43° 27.154'N / 1° 35.021'O)

Au Nord, par la falaise au pied du Golf d'Ilbarritz.

(43° 27.381'N / 1° 34.912'O)

Pour la Plage d'Ilbarritz :

Au Sud, par la falaise d'Ilbarritz.

(43° 27.567'N / 1° 34.750'O)

Au Nord, par la limite territoriale des communes de Bidart et de Biarritz.

(43° 27.697'N / 1° 34.660'O)



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr

www.bidart.fr

POLICE DE LA PLAGES ET DE LA BAIGNADE

ARTICLE 7 – Toute personne qui se baigne en mer, ou qui pratique des activités nautiques en dehors des périodes de surveillance, le fait à ses risques et périls.

ARTICLE 8 – La période de surveillance des baignades est déterminée chaque année par arrêté municipal.

ARTICLE 9 – Pendant la période de surveillance des baignades et des activités nautiques, certaines parties du littoral font l'objet de la réglementation suivante :

➤ Il est créé sur les plages de la commune, six zones réglementées, délimitées par une signalisation spécifique.

➤ La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus. Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de poste en fonction des zones de danger particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

➤ La baignade est interdite à l'extérieur des fanions bleus en raison de la pratique d'activités nautiques.

ARTICLE 10 – La surveillance des plages est assurée de façon continue pendant la période fixée conformément à l'article 8.

ARTICLE 11 – Les différents postes de surveillance sont dotés du matériel nécessaire aux soins de réanimation, de sauvetage et de premiers secours.

ARTICLE 12 – Les usagers de la baignade et des activités nautiques sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet d'un mât situé en bordure de chacune des plages dans les conditions suivantes :

➤ absence de flamme : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés,

➤ Flamme verte : baignade surveillée et absence de danger particulier.

➤ Flamme jaune orangée : baignade dangereuse mais surveillée.

➤ Flamme rouge : baignade interdite.

➤ Flamme violette : baignade interdite temporairement en raison d'un risque sanitaire.

Bidart

B I D A R T E

La flamme rouge est hissée à l'appréciation du Chef de poste. Dans ce cas l'interdiction de baignade s'étend à l'ensemble de la zone réglementée.

Pour le cas où les sauveteurs côtiers seraient amenés à porter secours à une personne en danger, le Chef de poste pourra descendre la flamme en place, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens (sifflet, corne, haut-parleurs etc.) de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnes et au matériel d'intervention.

Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et injonctions des sauveteurs côtiers chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

ARTICLE 13 – Les baignades collectives sont autorisées aux lieux indiqués par l'autorité administrative compétente.

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence des enfants au Chef de poste,
- se conformer aux prescriptions du Chef de poste, aux consignes et signaux de sécurité,
- prévenir le Chef de poste en cas d'accident,
- s'assurer de la présence d'animateur diplômé et en nombre suffisant conformément à la réglementation en vigueur relative à l'encadrement des mineurs,
- matérialiser la zone de bain par des bouées reliées par un filin pour les groupes dont les enfants sont âgés de moins de douze ans.

Sur la plage, les animateurs doivent veiller à ce que les jeux des enfants ne viennent pas perturber la sécurité et la tranquillité des autres usagers.

Compte-tenu de la situation sanitaire du Département, ces baignades collectives sont limitées à 10 personnes y compris encadrants.

ARTICLE 14 – Dans les zones réglementées il est interdit :

- de circuler dans une tenue pouvant porter atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques ludiques, sportives, violentes, bruyantes ou dangereuses,
- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation, de secours ou de sauvetage,
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres, notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage réservée à l'hélicoptère de secours.

Considérant la gêne apportée par tout appareil de diffusion de musique et/ou d'information, l'usage de ceux-ci est strictement interdit sur l'ensemble des plages.

Tout feu est interdit sur les plages, ainsi que la préparation et la cuisson des aliments.

ARTICLE 15 – Considérant que des mesures d'hygiène et de salubrité doivent être appliquées, la circulation des chevaux est interdite sur tout le littoral de la commune.

ARTICLE 16 – Considérant que des mesures d'hygiène et de salubrité doivent être appliquées, l'accès aux plages est interdit aux chiens entre le 1^{er} juin et le 30 septembre. En dehors de cette période, les chiens qui accèderont aux plages devront être tenus en laisse. Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement et par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines. Tout non respect de l'obligation de ramassage sera constaté et puni d'une contravention de 3^e classe (68€) en application de l'article R.633-6 du Code pénal.

Bidart

B I D A R T E

ARTICLE 17 – Aux abords de chacun des postes de secours ainsi que sur les chemins d'accès et les zones d'atterrissage des hélicoptères de secours, la circulation et le stationnement de tous véhicules motorisés (hors véhicule de service ou de secours) sont rigoureusement interdits afin de garantir le libre accès des moyens de secours.

ARTICLE 18 – Durant la période de surveillance des plages, les services techniques municipaux ou une société mandatée procéderont quotidiennement au ramassage des déchets solides contenus dans les sacs poubelles et les containers de stockage et des produits rejetés par la mer.

POLICE DES SPORTS NAUTIQUES

ARTICLE 19 – La pratique du surf et des activités assimilées est interdite en permanence dans les zones de baignade surveillées. Elle est autorisée entre le fanion vert et rond rouge et la fin de la zone réglementée. Dans cette zone, la baignade est interdite en raison de la pratique des sports nautiques.

Les écoles de surf dûment autorisées à cet effet peuvent exercer leurs activités durant la période de surveillance des plages. A leur arrivée sur la plage, les responsables des écoles de surf doivent se mettre à disposition du Chef de poste et respecter les consignes et signalisations de ce dernier.

Sur la plage, les moniteurs devront prendre toutes dispositions pour que les surfeurs et leur matériels ne viennent pas perturber la sécurité et la tranquillité des usagers.

Kayak surf et Planche à voile: pour des raisons de sécurité et compte tenu de la forte affluence estivale, ces pratiques sont strictement interdites sur les plages d'Ilbarritz, du Pavillon Royal, d'Erretegia, du Centre et de l'Uhabia toute l'année. Sur la plage de Parlemtentia, elles sont autorisées du 1^{er} octobre au 31 mai.

Foils: pour des raisons de sécurité et compte tenu de la forte affluence estivale et de l'espace nécessaire à cette pratique, cette pratique est autorisée uniquement sur la plage de Parlemtentia du 1^{er} octobre au 31 mai, cette plage apparaissant comme la plus adaptée aux conditions d'utilisation et de sécurité nécessaires à la pratique de ce sport.

Kitesurf : pour des raisons de sécurité et compte tenu de la forte affluence estivale, cette pratique est autorisée sur la plage de l'Uhabia uniquement du 1^{er} octobre au 31 mai. Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, cette pratique sera autorisée sur la plage de l'Uhabia de 6h à 10h uniquement.

Surf et Stand Up Paddle : le pratiquant devra être à tout moment maître de sa planche. Il devra être relié à sa planche par un « leash ».

Bodyboard : dans la zone de surf, les pratiquants doivent être impérativement équipés de palmes et reliés à leur planche par un « leash ». Le bodyboard sans palme peut être pratiqué entre les limites de la baignade (fanions bleus) et les limites du surf (fanion vert avec rond rouge).

Les Chefs de poste peuvent adapter la pratique du bodyboard et autres sports de glisse assimilés en fonction des conditions de fréquentation, de mer, de houle etc. constatées sur site.

ARTICLE 20 – En dehors des zones interdites ci-dessus, la pratique du surf et de toute autre activité nautique se fait aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité de la commune ne puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 21 – Dans la bande des 300 mètres et dans les 6 zones réglementées désignées à l'article 6, la circulation, le mouillage et l'échouage de tout navire et engin nautique immatriculé, y compris les véhicules nautiques à moteur sont interdits.



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

Bidart

B I D A R T E

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Dans ces 6 zones réglementées, les activités de pêche, la pose de filets et/ou de lignes de fonds ainsi que la plongée sous-marine sont interdites.

La chasse sous-marine y est interdite entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

La pêche à la ligne (Surf-casting) est interdite sur la totalité des plages de la commune et sur les ouvrages maritimes du 1^{er} juin au 30 septembre de 05 heures à 23 heures.

ARTICLE 22 – La présente réglementation se substitue à toutes dispositions prises antérieurement et notamment à celles des l'arrêté n°2020/087 du 4 mars 2020, qui est abrogé.

ARTICLE 23 – Toute infraction aux disposition du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Délégation des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale de Biarritz, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Messieurs les Chefs de postes, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 25 – Une copie du présent arrêté sera adressé à la sous-préfecture de Bayonne.



MAIRIE DE BIDART
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10
S. Atchoarena Plaza, 10 PK
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr
www.bidart.fr

EMMANUEL ALZURI

Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,

